

personne morale de droit étranger.

COMITE DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE

JEAN-PIERRE DERMIT

ELECTIONS MUNICIPALES – VILLE DE BIOT 23 et 30 mars 2014

Je soussigné :			
☐ Mlle ☐ Mme ☐ M.			
Prénom	Nom		
Adresse			
Code Postal	Ville		
Tél. :	Courriel		
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite «informatique et libertés», vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de contact@jeanpierredermit.fr			
☐ Apporte mon soutien à la campagne électorale de Jean-Pierre DERMIT pour l'élection municipale de mars 2014 et verse la somme de :			
□ 10 € □ 20 €	□ 50 €	□ 100€	□ 500€
□ Autre montant :€ (dans la limite autorisée de 4 600 €)			
Don exclusivement privé d'un montant totalement libre ne devant pas dépasser 4 600 €.			
Chèque personnel à établir à l'ordre de : Robert MARTIN, mandataire financier de Jean-Pierre DERMIT pour les élections municipales 2014			
Et à envoyer à :			
Robert MARTIN - 785 chemin des Issarts - Villa n°20 - 06410 BIOT			
Le reçu édité par la CNCCFP qui vous sera adressé par le mandataire financier, à joindre à votre déclaration d'imposition sur le revenu de l'année concernée, vous permettra de déduire votre don de vos impôts dans les limites fixées par la loi (66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable).			
Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire est seul habilité à recueillir des dons en faveur de M. Jean-Pierre DERMIT dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 Il n° 2005-1719 du 30 décembre 2005. Robert MARTIN a été attesté en Préfecture des Alpes-Maritimes le 16 octobre 2013.			
Article L. 52-8 du Code électoral - Réglementation des dons: Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.			

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés

par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.